



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
330-2024	Arrêté Municipal Temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de l'installation du « Cirque STEN » - parking du Centre	07/10/2024	689

Le Maire de la Ville de THANN (Haut-Rhin),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ainsi que L 2542-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10, R325-1 à R325-13, R411-25 et R412-28 ;

Vu le Code la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant l'autorisation municipale de représentation accordée au « **Cirque STEN** », dirigé par **M. STENEGRE Charly, sur le parking du Centre, les 22 et 23 octobre 2024 ;**

Considérant qu'il appartient au Maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique ;

ARRETE :

STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Article 1 : Du lundi 21 octobre 2024 dès 08h00 au jeudi 24 octobre 2024 à 12h00, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits sur le **parking du Centre**.

Article 2 : Durant la période précitée, le parking du Centre sera occupé par les représentants du « Cirque STEN » (chapiteau et véhicules).

Article 3 : En fonction des besoins d'occupation du domaine public du cirque et après son installation, une partie du parking pourra être dédiée à la circulation et au stationnement des véhicules légers.

APPLICATION

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (stationnement) ou de la quatrième classe (circulation). Les véhicules en stationnement gênant pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les agents du Centre technique municipal.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les conditions réglementaires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Thann, le **7 octobre 2024**

Gilbert STOECKEL
Maire de Thann



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat en date du : **07/10/2024**

Destinataires :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN-GUEBWILLER ;
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de THANN
- M. le Commandant du Centre de Secours de THANN
- M. DIFFOR, responsable du service Maintenance Générale de la Ville
- M. HERIDA, responsable du Centre Technique Municipal
- Archives Mairie et Police Municipale

- **Requérant : M. STENEGRE Charly**

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 10/10/24 par Monsieur Gilbert STOECKEL – Maire de Thann